

GESTION 4 : VADEMECUM QUESTIONS CLES – MAJ DU 22/03/2020

En fonction des directives gouvernementales à venir, cette note sera actualisée régulièrement et vous sera rediffusée.

Elle vous indique si le point est

VALIDÉ

ou

PLAN PROVISoire



SOMMAIRE

SOCIAL – PROTECTION DES SALARIES	4
QUESTION 1 : Que dois-je faire pour assurer la sécurité et la santé de mon personnel ?	4
SOCIAL – CHOMAGE PARTIEL	4
QUESTION 1 : Quels sont les délais pour déposer la demande ?	4
QUESTION 2 : Comment bénéficier du dispositif de chômage partiel ? Comment cela fonctionne ?	5
QUESTION 3 : Quels salariés peuvent bénéficier de l'activité partielle ?	6
QUESTION 4 : Quel est le mode opératoire pour le dépôt d'une demande en activité partielle ?	6
QUESTION 5 : Quelles sont les modalités d'indemnisation pendant le chômage partiel ?	7
QUESTION 6 : Un employé de maison et/ ou un assistant maternel est-il éligible à l'activité partielle ?	7
SOCIAL – PERSONNES A RISQUE ET GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS	8
QUESTION 1 : Quels est la démarche à suivre pour les salariés dits « à risque » lorsque le télétravail ne peut être mis en place ?	8
QUESTION 2 : Quelle est la démarche à suivre pour les salariés en arrêt pour garde d'enfants ?	8
SOCIAL – AUTRES : CONGES PAYES – RTT - CONTAMINATION	9
QUESTION 1 : Un employeur peut-il imposer la prise de congés payés/RTT/jours CET aux salariés pour faire face à une baisse d'activité ou à une fermeture d'entreprise liée au Coronavirus ?	9
QUESTION 2 : A quelles conditions le salarié peut-il exercer un droit de retrait ?	9
QUESTION 3 : Quelles sont les incidences du droit de retrait sur le salaire ?	10
QUESTION 4 : Quelle est la démarche à suivre en cas de salarié contaminé ?	10
FISCAL	10
QUESTION 1 : Quelles sont les échéances fiscales et les délais de paiement ?	10
JURIDIQUE	11
QUESTION 1 : Dois-je maintenir ou non mon activité ?	11
QUESTION 2 : Une assemblée générale était prévue et nous ne serons pas en capacité de la tenir...Puis je reporter l'assemblée ?	11
QUESTION 3 : Je ne suis pas en mesure de verser mon loyer professionnel. Puis-je imposer la situation à mon bailleur et ne pas verser temporairement le loyer ?	12
URGENCE FINANCIERE – INTERVENTION BPI	13
INTERVENTIONS DES AUTRES BANQUES	13
QUESTION 1 : Qu'en est-il du report des échéances de prêt ?	13
QUESTION 2 : qu'en est-il des prêts de trésorerie ?	14
LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	15
AIDE DE 1500 EUROS	15
QUESTION 1 : Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ?	15
QUESTION 2 : Comment bénéficier de l'aide de 1 500 € du fonds de solidarité financé par l'état et les régions ?	15
GESTION DE L'ACOMPTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU POUR LES INDEPENDANTS (BIC, BNC, BA)	16
QUESTION 1 : Comment puis-je gérer les impôts sur le revenu?	16
INDEMNISATION DU DIRIGEANT D'ENTREPRISE POUR MALADIE	17
QUESTION 1 : Le mandataire social assimilé salarié est-il indemnisé pour garder un enfant ?	17
QUESTION 2 : Un travailleur indépendant peut-il bénéficier d'un arrêt de travail pour garder les enfants ?	17
QUESTION 3 : Un travailleur indépendant peut-il bénéficier d'un arrêt de travail pour mesure d'isolement ?	18

QUESTION 4 : Le travailleur indépendant doit-il fournir des justificatifs particuliers pour le calcul des indemnités journalières ? _____	18
QUESTION 5 : Comment se calcule l'indemnisation du travailleur indépendant qui bénéficie d'un arrêt de travail pour garder les enfants ? _____	18
QUESTION 6 : Les professions libérales peuvent-elles bénéficier de l'indemnisation maladie pour la garde de leurs enfants ? _____	19
QUESTION 7 : Les conjoints collaborateurs peuvent-ils bénéficier de l'indemnisation maladie pour la garde de leurs enfants ? _____	19
URSSAF _____	19
CARCDSF _____	20
CARMF _____	20
CARPIMKO _____	21
CIPAV _____	22
CAVP _____	22
CARPV _____	22
CNBF _____	23

SOCIAL – PROTECTION DES SALARIES

QUESTION 1 : Que dois-je faire pour assurer la sécurité et la santé de mon personnel ?

VALIDÉ

REPOSE :

- ✓ Eviter les déplacements professionnels.
- ✓ Rapatrier les salariés actuellement à l'étranger dans les meilleurs délais. Respecter les règles de distanciation.
- ✓ Inviter les salariés à observer les mesures barrières :
 - Se laver les mains très régulièrement,
 - Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir,
 - Saluer sans se serrer la main, banir les embrassades,
 - Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter.
- ✓ Eviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts
- ✓ Organiser le télétravail (sauf exception rendant obligatoire le déplacement pour l'exercice de l'activité professionnelle).
- ✓ Organiser les rotations d'équipes si le télétravail n'est pas possible
- ✓ Faire en sorte que les salariés évitent :
 - Les lieux où se trouvent des personnes fragiles,
 - Toute sortie ou réunion non indispensable (conférences, meetings, etc.),
 - Les contacts proches (cantine, ascenseurs, etc.).
- ✓ Garder contact avec le CSE.

SOURCE : <https://travail-emploi.gouv.fr>

SOCIAL – CHOMAGE PARTIEL

QUESTION 1 : Quels sont les délais pour déposer la demande ?

VALIDÉ

REPOSE :

En raison d'un afflux exceptionnel de demandes, le ministère du travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de **30 jours** pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

Pour en savoir plus : [communiqué de presse du ministère du travail](#)

Toutes les demandes doivent être déposées sur le portail dédié : www.activitepartielle.emploi.gouv.fr/

Les demandes doivent être faites de manière individuelle pour chaque établissement.

Numéro vert ASP : 0800 705 800 pour la métropole et les DOM de 8 h à 18 h.

QUESTION 2 : Comment bénéficier du dispositif de chômage partiel ? Comment cela fonctionne ?

REPONSE :

PLAN PROVISoire

Le gouvernement a précisé que toutes entreprises dont l'activité est réduite du fait du coronavirus et notamment celles qui font l'objet d'une obligation de fermeture en application de l'arrêté du 14 mars 2020 sont éligibles au dispositif d'activité partielle.

Différents cas de figures peuvent se manifester dans le cadre de l'épidémie, en fonction desquels le périmètre des salariés pouvant être placés en activité partielle devra être ajustée :

Exemple	Commentaires
Fermeture administrative d'un établissement	
Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative	
Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise	Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus/en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle.
Interruption temporaire des activités non essentielles	Si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle.
Suspension des transports en commun par décision administrative	Tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun peuvent être placés en activité partielle.
Baisse d'activité liée à l'épidémie	Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes... sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.

Selon les dernières informations de la DIRECCTE, deux cas d'arrêts d'activité différents sont à distinguer :

- ✓ Pour les sociétés qui ne sont pas concernées par les interdictions d'ouverture mais qui ont une activité fortement ralentie du fait de l'absence de livraisons et de commandes pour maintenir une activité à ses salariés : **l'activité partielle se justifie.**
- ✓ Pour les sociétés qui ont fermées mais qui pouvaient poursuivre leur activité (clients, stocks suffisants), nous ne pouvons que les encourager à reprendre leur activité, en adaptant leur organisation, dans le respect des mesures de sécurité sanitaire et de protection des salariés.

Ces entreprises pourront bien sûr faire une demande d'activité partielle, pour tenir compte de l'impact du Covid19, mais dans une moindre mesure, puisque leur activité serait maintenue et non arrêtée : la demande d'activité partielle pourra par exemple concerner une partie des salariés, ou bien tous les salariés mais pour une part de leur temps de travail.

En tout état de cause, il conviendra de déposer la demande d'autorisation préalable en précisant le motif de « Autres circonstances exceptionnelles » puis, sous motif « coronavirus ». **Il sera extrêmement important d'insister sur la motivation** : la demande doit indiquer précisément les effets de l'épidémie de Covid19 sur l'activité de votre entreprise : pas de clients qui se présentent, refus des clients de terminer les chantiers, pas de livraison...

QUESTION 3 : Quels salariés peuvent bénéficier de l'activité partielle ?

REPOSE :

PLAN PROVISOIRE

Tous les salariés de l'entreprise titulaire d'un contrat de travail (CDD, CDI) peuvent être concernés par l'activité partielle.

Aujourd'hui seuls les salariés intérimaires en contrat de mission interrompus en raison de la mise en activité partielle des salariés du client, peuvent aussi être placés en activité partielle. Des assouplissements ont été demandés.

Les salariés en forfait annuel en heures ou en jours y sont éligibles mais uniquement en cas de fermeture de l'établissement.

Les mandataires sociaux ne sont pas éligibles à l'activité partielle.

QUESTION 4 : Quel est le mode opératoire pour le dépôt d'une demande en activité partielle ?

REPOSE :

PLAN PROVISOIRE

Au préalable, il est nécessaire d'obtenir la validation d'une demande d'autorisation préalable d'activité partielle, qui est instruite par la DIRECCTE pour un volume d'heures et un nombre de salariés concernés par la suspension d'activité.

A l'issue de chaque mois chômé, l'entreprise effectue une demande d'indemnisation en déclarant les heures non travaillées sur le site : www.activitepartielle.emploi.gouv.fr/

Pour mémo, voici un résumé de la procédure pour la mise en activité partielle :

- ✓ Connexion sur le site internet dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- ✓ Ma première connexion : création d'un compte d'accès pour chaque établissement Siret, indiquer une adresse mail du Siret de la PME comme adresse de référence. Informer la PME qu'elle recevra les codes et informations directement, à vous retourner.
- ✓ Réception d'un identifiant et d'un mot de passe
- ✓ Dépôt du dossier de demande de placement en activité partielle auprès de la Direccte :
 - Joindre l'argumentaire de la Direction justifiant le placement en activité partielle ;
 - Joindre le procès-verbal de la réunion du C.S.E ;
 - Indiquer le nombre de personnes concernées et leur durée du travail.

Nous vous conseillons d'aller au maximum de vos besoins par salarié. Pour la période de demande de chômage partiel, allez au moins jusqu'au 30 juin 2020, cela évitera de refaire une demande plus tard.

- ✓ Réception d'un mail de confirmation : indiquant que l'instruction de la demande d'autorisation préalable est en cours (délai de 48 heures maximum). La date de dépôt du dossier déclenchera la prise en charge.
- ✓ Réception de la décision : par mail, la Direccte envoie une décision d'acceptation, de refus ou d'invalidation.
- ✓ Paiement de la rémunération à échéance normale de paie par l'employeur. Tous les mois, il y aura un état à remplir, indiquant les salariés qui ont été en chômage et le nombre d'heures, pour vous faire rembourser.

QUESTION 5 : Quelles sont les modalités d'indemnisation pendant le chômage partiel ?

REPONSE :

PLAN PROVISOIRE

Il convient de distinguer l'indemnisation de l'employeur et l'aide de l'État :

- ✓ Indemnisation employeur : sauf dispositions conventionnelles plus favorables, indemnité correspondant à 70 % de la rémunération brute par heure chômée (environ 84 % du net) avec la garantie pour le salarié de percevoir au minimum le SMIC net (RMM) ;
- ✓ Allocation de l'État : (à l'heure actuelle) 7.74 € par heure chômée pour les entreprises de moins de 250 salariés. Un décret est attendu et devrait prévoir d'améliorer l'allocation de l'État (pourrait être 8.04€).

Un communiqué de presse du 16 mars 2020 du Ministère du travail indique « qu'un décret sera pris dans les tous prochains jours pour réformer le dispositif d'activité partielle, afin de couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC. » **A ce jour, celui-ci n'est pas encore publié.**

Le salarié percevra une indemnité d'activité partielle correspondant à 70 % de sa rémunération brute par heure chômée (hors heures supplémentaires et primes exceptionnelles), et une fois le décret valable, la société devrait être indemnisée à hauteur du même montant.

Concernant les charges sociales, l'indemnité d'activité partielle est exonérée des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale mais reste assujettie à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,50 %.

QUESTION 6 : Un employé de maison et/ ou un assistant maternel est-il éligible à l'activité partielle ?

REPONSE :

PLAN PROVISOIRE

Actuellement non, mais la Direction de la sécurité sociale a informé que le point était à l'étude. Pour les employés de maison CESU, il faudrait maintenir 80% du salaire et au moins 8,04 € net par heure. L'Etat procédera ensuite au remboursement. Dès réception des modalités pratiques, nous vous informerons.

SOCIAL – PERSONNES A RISQUE ET GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS

QUESTION 1 : Quels est la démarche à suivre pour les salariés dits « à risque » lorsque le télétravail ne peut être mis en place ?

VALIDÉ

REPONSE :

Lorsque le télétravail n'est pas possible, il a été décidé de permettre aux femmes enceintes ainsi qu'aux personnes présentant certaines fragilités de santé de bénéficier d'un arrêt de travail à titre préventif pour leur permettre de rester à leur domicile.

La liste des personnes concernées est disponible sur ce site : <https://declare.ameli.fr/assure/conditions> .

S'il souhaite en bénéficier, le salarié doit effectuer la déclaration lui-même. L'employeur doit être informé de cet arrêt. La durée initiale de cet arrêt est de 21 jours et il suit les mêmes règles que l'arrêt pour garde d'enfant à domicile en matière d'indemnisation (dès le 1^{er} jour d'absence, voté dans le projet de loi permettant l'instauration d'un état d'urgence sanitaire 22/03/2020). Il sera éventuellement renouvelable selon les mêmes modalités en fonction de l'évolution des recommandations des autorités sanitaires.

QUESTION 2 : Quelle est la démarche à suivre pour les salariés en arrêt pour garde d'enfants ?

VALIDÉ

REPONSE :

Lorsque le télétravail n'est pas possible et que le salarié est dans l'incapacité de trouver un mode de garde pour ses enfants de moins de 16 ans (ou de moins de 18 ans si l'enfant est en situation de handicap pris en charge dans un établissement spécialisé), l'arrêt du travail pour garde d'enfant à domicile est possible. A ce jour, l'arrêt de travail peut couvrir une durée de 1 à 14 jours.

Une fois que le salarié en aura fait la demande auprès de son employeur via une attestation, il convient de déclarer cet arrêt du travail sur le site : <https://declare.ameli.fr>

Le salarié percevra les indemnités journalières de sécurité sociale dès le 1^{er} jour d'arrêt (voté dans le projet de loi permettant l'instauration d'un état d'urgence sanitaire 22/03/2020) :

- ✓ Le « complément employeur » légal prévue par l'article L.1226-1 du Code du travail est dû sans délai de carence. La condition légale d'ancienneté d'un an est maintenue en l'absence de modification des textes applicables sur ce point ;

- ✓ Le « complément employeur » conventionnel (CC de branche) n'est pas dû s'il est expressément prévu pour les salariés « malades » ou en arrêt « maladie » et non simplement pour les bénéficiaires d'un arrêt de travail ou des IJSS. En effet, juridiquement, les salariés titulaires d'un arrêt de travail dérogatoire établi en application du décret du 31 janvier 2020, ne sont pas malades.
- ✓ Dans le cas de figure où les deux indemnités seraient dues, il convient d'appliquer le dispositif le plus favorable au salarié.

Un seul parent à la fois peut bénéficier de l'arrêt du travail pour garde d'enfant, mais il peut être partagé entre les parents. Une déclaration doit être faite pour chaque période d'arrêt sur le site : <https://declare.ameli.fr>

SOCIAL – AUTRES : CONGES PAYES – RTT - CONTAMINATION

QUESTION 1 : Un employeur peut-il imposer la prise de congés payés/RTT/jours CET aux salariés pour faire face à une baisse d'activité ou à une fermeture d'entreprise liée au Coronavirus ?

REPONSE :

PLAN PROVISOIRE

- ✓ Les dates de congés payés ont déjà été fixées :

Le code du travail prévoit que les dates de congés payés sont communiquées à chaque salarié un mois avant son départ. Une fois ces dates fixées, le Code du travail prévoit que l'employeur ne peut les modifier moins d'un mois avant sauf circonstances exceptionnelles (COVID 19 ?).

- ✓ Aucune date de congés payés n'a été arrêtée :

Dans ce cas, l'employeur ne peut pas imposer la prise de congés payés.

L'Assemblée nationale a voté dans la nuit de samedi à dimanche (22/03/2020) le projet de loi permettant l'instauration d'un état d'urgence sanitaire :

- ✓ Un accord d'entreprise ou de branche quel que soit l'effectif serait finalement nécessaire pour permettre à un employeur d'imposer une semaine de congés payés à un salarié pendant le confinement dû à la crise du coronavirus.
- ✓ Le texte laisserait aux entreprises la possibilité unilatérale d'imposer ou de modifier les dates de RTT ou de jours du compte épargne temps, en dérogeant au délai fixé par le Code du travail.

QUESTION 2 : A quelles conditions le salarié peut-il exercer un droit de retrait ?

REPONSE :

VALIDÉ

- ✓ Le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie.

- ✓ "En application des articles L. 4131-1 et suivants du code du travail, un travailleur peut se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il doit alerter l'employeur de cette situation. Il s'agit d'un droit individuel et subjectif. Dans le contexte actuel, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer.

QUESTION 3 : Quelles sont les incidences du droit de retrait sur le salaire ?

VALIDÉ

REPONSE :

Si l'exercice du droit de retrait est légitime, pas de retenue sur salaire. A contrario, si l'exercice de ce droit est abusif, l'employeur n'est pas tenu de payer le salarié et le cas échéant, il peut le sanctionner (sous le contrôle du juge).

QUESTION 4 : Quelle est la démarche à suivre en cas de salarié contaminé ?

VALIDÉ

REPONSE :

Le salarié atteint par le coronavirus **doit se faire prescrire un arrêt de travail**. Il perçoit des indemnités journalières de sécurité sociale dans les conditions de droit commun. Le cas échéant, l'employeur complète le salaire, en application de la loi et de la convention collective (comme dans le cas d'une maladie "classique").

FISCAL

QUESTION 1 : Quelles sont les échéances fiscales et les délais de paiement ?

VALIDÉ

REPONSE :

- ✓ TVA : le Gouvernement est ferme : **la TVA doit être déclarée et payée**.
- ✓ Les entreprises en difficulté pour le paiement de leurs impositions à la suite du Coronavirus - Covid 19 peuvent demander à bénéficier d'un délai de paiement ou d'une remise d'**impôt direct** (notamment acompte IS au 15/03/2020 et/ou taxe sur les salaires de février).
- ✓ Pour les impôts locaux, les entreprises qui disposent d'un contrat de mensualisation pour le paiement de leur CFE ou de leur Taxe Foncière ont la possibilité de suspendre le paiement sur impots.gouv.fr ou en contactant leur Centre prélèvement service. Le montant restant sera prélevé au solde sans pénalité.

JURIDIQUE

QUESTION 1 : Dois-je maintenir ou non mon activité ?

VALIDÉ

REPONSE :

- ✓ Si Vous ne faites pas partie des entreprises concernées par les arrêtés du 14 et du 15 mars 2020 (**Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19**), vous êtes donc en droit de maintenir votre activité.
- ✓ Si c'est le cas, pour « protéger » votre personnel, vous pouvez mettre en place des dispositifs de protection adaptés à votre métier et cette épidémie en suivant les consignes gouvernementales (masque, gants,...). Vous devez largement diffuser les mesures de prévention à prendre par tout type de support (notes de services, affichages,...).
 - Vous devez rappeler dans cette communication les mesures d'hygiène et les gestes barrières applicables pour tous les salariés,
 - Limiter au strict nécessaire les réunions,
 - Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits,
 - Se laver les mains régulièrement, éternuer dans son coude, se saluer sans se serrer la main, et éviter les embrassades).
- ✓ Si vous maintenez votre activité, il faut que vos salariés soient détenteur d'une attestation de déplacement dérogatoire et d'un justificatif de déplacement professionnel. Le 1^{er} est à compléter par le salarié, le deuxième est à compléter par l'employeur.

SOURCE :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041723302&categorieLien=id>

QUESTION 2 : Une assemblée générale était prévue et nous ne serons pas en capacité de la tenir...Puis je reporter l'assemblée ?

VALIDÉ

REPONSE :

- ✓ En cas d'impossibilité de réunir l'assemblée dans les délais légaux, la société peut obtenir une prorogation par ordonnance rendue sur requête par le Président du Tribunal (article R.225-64).
- ✓ La requête au Président du Tribunal de commerce doit être présentée avant l'expiration du délai de 6 mois (ou du délai statutaire pour les SAS).
- ✓ Cette mesure n'est pas spécifique à la situation du COVID-19 mais constitue un motif possible pour demander une prorogation.

PLAN PROVISOIRE

Le projet de loi d'urgence autorise le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures de simplification et d'adaptation du droit des sociétés concernant les approbations des comptes, le dépôt des documents et l'affectation des résultats.

QUESTION 3 : Je ne suis pas en mesure de verser mon loyer professionnel. Puis-je imposer la situation à mon bailleur et ne pas verser temporairement le loyer ?

PLAN PROVISOIRE

REPOSE :

- ✓ Les arrêtés du 14 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont imposé la fermeture des lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation (salles de conférences, salles de spectacles, centres commerciaux, restaurants, débits de boissons, salles de jeux, bibliothèques, établissements sportifs couverts, musées).
- ✓ **Si ces arrêtés imposent une fermeture administrative temporaire, cette fermeture ne peut pas être invoquée par le locataire pour justifier du non-paiement de ses loyers car le contrat de bail commercial tient lieu de loi entre les parties et ne peut être modifié qu'avec le consentement mutuel des parties (sauf exceptions).**
- ✓ Dans son allocution du 16 mars 2020, le Président de la République a annoncé que des mesures seraient prises face au risque de crise économique précipité par l'épidémie de Covid-19, notamment pour que les entreprises en difficulté (et notamment les plus petites) n'aient « rien à déboursier, ni pour les impôts, ni pour les cotisations sociales. Les factures d'eau, de gaz, d'électricité, ainsi que les loyers devront être suspendus ».
- ✓ **Toutefois, dans l'attente de ces mesures, c'est le droit commun qui s'applique.**
 - Au préalable, vérifier le contrat de bail commercial pour connaître les conditions qui sont prévues au contrat et notamment vérifier que la force majeure et l'imprévision ne sont pas expressément exclues.
 - Informer le bailleur des difficultés financières rencontrées et lui proposer :
 - soit la suspension du paiement des loyers durant la fermeture administrative temporaire de l'ERP en raison de l'épidémie de Covid-19 ;
 - soit une baisse du montant des loyers de cette période ;
 - soit un aménagement des modalités de paiement (étalement des paiements par exemple).
- ✓ Si les solutions amiables ne sont pas satisfaisantes : Tenter de faire jouer la force majeure pour suspendre le paiement des loyers durant la fermeture de l'établissement.

En l'absence de stipulations contractuelles contraires, la force majeure définie à l'article 1218 du code civil s'applique et peut donc être invoquée. Cet article dispose que « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

URGENCE FINANCIERE – INTERVENTION BPI

VALIDÉ

REPONSE :

- ✓ Garantir les prêts trésorerie faits par les banques à hauteur de 90 % pour les financements d'une durée de 3 à 7 ans.
- ✓ Garantir le découvert bancaire : Montant garanti par BPI à hauteur de 90 % si la banque le confirme sur 12 à 18 mois.
- ✓ BPI acceptera toutes les demandes d'avenant des banques sans aucun frais.
- ✓ Apport de cash :
 - Prêt de trésorerie sans garantie de 3 à 5 ans comprise entre 10 000 € et 5 000 000 € pour les TPE et PME, un différé de remboursement est possible.
 - Prêt de trésorerie sans garantie de 3 à 5 ans comprise entre 5 et plusieurs dizaines de millions d'€ (30 millions d'€) pour les ETI, un différé de remboursement est possible.
 - Suspension des paiements des échéances des prêts BPI à compter du 16 Mars 2020 pour une durée de 6 mois réalisée de façon automatique par BPI.
 - Mobilisation de toutes les factures et ajout d'un crédit de trésorerie de 30 % du volume mobilisé.

INTERVENTIONS DES AUTRES BANQUES

QUESTION 1 : Qu'en est-il du report des échéances de prêt ?

VALIDÉ

REPONSE :

- ✓ **Automaticité** de report de 6 mois pour les banques suivantes :
 - Banque Populaire,
 - Caisse d'Epargne,
 - CIC,
 - Société Générale,
 - Crédit Mutuel,
 - BPI.

Toutefois, il convient de faire une demande par mail afin de valider la demande de report (traçabilité).

✓ **Demande de report par le client** : par courrier, mail, téléphone pour les banques suivantes :

- BNP,
- Crédit Agricole,
- Banque Nuger,
- LCL.

La demande par mail est à privilégier (traçabilité).

QUESTION 2 : qu'en est-il des prêts de trésorerie ?

REPONSE : 

En ce qui concerne **les prêts de trésorerie**, les modalités des différents prêts seront précisées dans la semaine du 23 au 27 mars en fonction des modes opératoires des établissements bancaires avec la BPI (montant, garantie et taux).

Nous vous transmettrons les fiches relatives à ces nouveaux prêts dès réception.

LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

AIDE DE 1500 EUROS

QUESTION 1 : Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ?

REPONSE :  (en cours de validation par l'état)

Il faut remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- ✓ Entreprises de moins de 10 salariés indépendantes (à l'exclusion de celles appartenant à un groupe de sociétés), quel que soit leur statut (entreprise individuelle, y compris micro-entrepreneur, indépendants et sociétés) ;
- ✓ Un chiffre d'affaires en 2019 inférieur à 1 M€ ; pour les entreprises n'existant pas au 1er mars 2019, le CA à prendre en compte sera le CA mensuel moyen, qui devra être inférieur à 83 333 euros entre la création de l'entreprise et le 1er mars 2020 ;
- ✓ Auront fait l'objet d'une fermeture par décision de l'administration ou qui appartiennent à un secteur particulièrement touché (hébergement, restauration, activités culturelles et sportives, événementiel, foires et salons, transport-entreposage) **OU** auront subi une perte de CA durant la période comprise entre le 21 février et le 31 mars 2020, par rapport à l'année précédente, supérieure à 70 %

SOURCE : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467#lesqr>
<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

QUESTION 2 : Comment bénéficier de l'aide de 1 500 € du fonds de solidarité financé par l'état et les régions ?

REPONSE :  (en cours de validation par l'état)

Les entreprises peuvent bénéficier de cette aide à partir du 31 mars en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.

La DGFIP travaille actuellement à développer une solution simple qui permettra aux demandeurs, dès le début d'avril, de remplir un formulaire via l'espace « entreprises » du site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) avec les informations indispensables au traitement de leur demande (SIREN/SIRET, RIB, montant du CA, montant de l'aide demandée et déclaration sur l'honneur certifiant que les renseignements fournis sont exacts.

Position du cabinet G4 : Nous attendons la publication officielle de cette mesure pour vous fournir davantage d'informations pratiques.

GESTION DE L'ACOMPTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU POUR LES INDEPENDANTS (BIC, BNC, BA)

QUESTION 1 : Comment puis-je gérer les impôts sur le revenu?

REPONSE :

VALIDÉ

- ✓ Vous pouvez tout d'abord moduler à la baisse votre taux de prélèvement à la source : en revoyant à la baisse vos revenus de l'année, votre taux et vos acomptes mensuels (ou trimestriel, sur option) seront recalculés par l'administration. Cela permet d'ajuster à la baisse pour l'avenir votre taux de PAS et vos acomptes futurs.

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :
marié
Vous avez 1 enfant
[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de :
9,5 %
[Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :
119 €
[Gérer vos acomptes](#)

Individualise
 J'opte pour un
MICHELINE RE
Si vous avez un ou plusie
L'individualisation de
de revenus dans votre

Ne pas trans
 J'opte pour ne
Cette option vous imp
complément à l'admin
être appliquée.

**Trimestrialis
indépendant**
 J'opte pour ur

[Mettre à jour vos coordonnées bancaires](#)

[Consulter l'historique de tous vos prélèvements](#)

[Consulter l'historique de vos actions](#)

[Consulter vos taux](#)

- ✓ Vous pouvez également **reporter vos acomptes de BIC/BNC/BA à l'échéance suivante**. Pour reporter l'échéance du mois d'avril, il vous suffit de reporter l'échéance de l'acompte mensuel dû en avril. Il sera alors dû en mai, en même temps que l'acompte du mois de mai. Les acomptes trimestriels peuvent également être reportés.
- ✓ Les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année (éventuellement trois fois de suite) et les acomptes trimestriels une fois par an.

- ✓ Ces démarches (modulation ou report d'acompte) sont à effectuer dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » **avant le 22 du mois pour que les modifications puissent être prises en compte pour le mois suivant.**
- ✓ Dans les situations les plus difficiles, il est également possible de supprimer temporairement un acompte. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. Les contribuables peuvent en effet faire des versements spontanés et libres à tout moment pour éviter les régularisations en une seule fois.

Gérer vos acomptes (revenus sans collecteur) ⓧ

[Créer un acompte](#)

Vos acomptes catégoriels ▾

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers indépendants (BIC, BNC, BA) ⓧ

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.

[Mois précédent](#) [Mois suivant](#)

Vos acomptes catégoriels	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Actions
Bénéfice industriel ou commercial - Monsieur	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	Supprimer Reporter Augmenter

INDEMNISATION DU DIRIGEANT D'ENTREPRISE POUR MALADIE

QUESTION 1 : Le mandataire social assimilé salarié est-il indemnisé pour garder un enfant ?

REPONSE :

VALIDÉ

Oui. Comme les salariés.

QUESTION 2 : Un travailleur indépendant peut-il bénéficier d'un arrêt de travail pour garder les enfants ?

REPONSE :

VALIDÉ

Oui, le travailleur non salarié (travailleur indépendant ou exploitant agricole) doit déclarer son arrêt sur le site [ameli.fr](https://www.ameli.fr). Le numéro de SIRET à déclarer est celui de l'indépendant et non celui de l'établissement.

<https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-contraints-degarder-leurs-enfants>

QUESTION 3 : Un travailleur indépendant peut-il bénéficier d'un arrêt de travail pour mesure d'isolement ?

REPONSE :

VALIDÉ

Oui, le travailleur indépendant qui fait l'objet de mesures d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile du fait d'avoir été en contact avec une personne malade du coronavirus ou d'avoir séjourné dans une zone concernée par un foyer épidémique. Dans ce cas, l'indemnité journalière est versée pendant 20 jours.

SOURCE : décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice de prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus.

QUESTION 4 : Le travailleur indépendant doit-il fournir des justificatifs particuliers pour le calcul des indemnités journalières ?

REPONSE :

VALIDÉ

- ✓ NON. Cela est fait automatiquement par l'assurance maladie. Indemnisation faite sur la base des 3 dernières années.
- ✓ Ces indemnités peuvent être éventuellement complétées si le travailleur indépendant a souscrit une garantie prévoyance facultative auprès d'un assureur privé. Nous vous suggérons de vous rapprocher de votre organisme assureur.

QUESTION 5 : Comment se calcule l'indemnisation du travailleur indépendant qui bénéficie d'un arrêt de travail pour garder les enfants ?

REPONSE :

VALIDÉ

Pour les travailleurs indépendants en arrêt maladie devant garder leurs enfants, la caisse leur calcule un arrêt maladie selon les modalités habituelles (en fonction des revenus des 3 dernières années) - informations fournies par la Direction de la sécurité sociale.

QUESTION 6 : Les professions libérales peuvent-elles bénéficier de l'indemnisation maladie pour la garde de leurs enfants ?

VALIDÉ

REPONSE :

Pour les professionnels de santé, il nous a été indiqué qu'ils doivent contacter le 0811707133, un téléconseiller de Service Médical de l'Assurance Maladie vérifiera avec eux la situation de prise en charge, la durée de l'interruption d'activité ainsi que les conditions de prise en charge. Il se mettra ensuite directement en lien avec leur caisse primaire qui pourra déclencher le paiement des indemnités journalières. Pour les autres professions libérales nous n'avons pas d'information similaire.

QUESTION 7 : Les conjoints collaborateurs peuvent-ils bénéficier de l'indemnisation maladie pour la garde de leurs enfants ?

VALIDÉ

REPONSE :

OUI. Le travailleur indépendant doit déclarer que son conjoint collaborateur assume la garde des enfants (de moins de 16 ans), et le conjoint collaborateur bénéficiera d'une indemnité journalière calculée selon les modalités de droit commun (sans délai de carence). Comme pour les salariés, le cumul avec ce statut pour le chef d'entreprise n'est pas possible.

URSSAF

(pas de changement depuis notre note du 17.03.2020)

VALIDÉ

REPONSE :

⇒ **VOLET COTISATIONS**

- ✓ L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée.
- ✓ Le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir (avril à décembre).
- ✓ En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :
- ✓ L'octroi de [délais de paiement](#), y compris par anticipation il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité
- ✓ Un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en ré estimant le revenu sans attendre la déclaration annuelle

- ✓ L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle

SOURCE : <https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/>

CARCSF

(pas de changement depuis notre note du 17.03.2020)

⇒ VOLET COTISATIONS

- ✓ Suspension de l'échéance du mois d'avril. (Plus possible d'intervenir sur l'échéance de mars)
- ✓ Au-delà de cette échéance de nouvelles mesures pourront être décidées en fonction de l'évolution de cette pandémie et de son impact sur votre activité professionnelle.

⇒ VOLET FONDS D'ACTION SOCIALE

- ✓ Celles et ceux qui seront dans une situation personnelle très difficile, pourront solliciter à titre individuel le fonds d'action sociale qui statuera au cas par cas, et bien sûr avec la plus grande compréhension au vu de cette période exceptionnelle.
- ✓ Dans le cadre des modifications organisationnelles prises par la CARCSF, dues au Covid-19, nous vous demandons de privilégier le courriel à l'envoi postal et d'utiliser l'adresse suivante : contacts@carcsf.fr en mentionnant votre numéro

SOURCE : <http://www.carcsf.fr/>

CARMF

(nouveautés depuis notre note du 17.03.2020)

⇒ VOLET COTISATIONS

- ✓ La suspension des prélèvements automatiques mensuels pour les cotisations 2020 pendant 2 mois (avril et mai), le solde serait alors étalé sur le reste de l'exercice 2020 ;
- ✓ La suspension du calcul des majorations de retard pour les cotisations 2020 pendant 2 mois ;
- ✓ La suspension des procédures d'exécution des cotisations antérieures à 2020 pendant 2 mois.

La CARMF financera, de façon exceptionnelle et dérogatoire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, des indemnités journalières sans délai de carence.

⇒ VOLET FONDS D'ACTION SOCIALE

Les médecins libéraux malades du coronavirus, ainsi que les médecins en situation fragile (ALD) qui ne peuvent travailler du fait du contexte actuel d'épidémie, pourront donc percevoir les indemnités journalières du régime invalidité-décès de la CARMF dès le premier jour d'arrêt et pendant toute la durée d'arrêt lié au Covid-19. Le montant de ces indemnités variera de 67,54 € à 135,08 € par jour selon la classe de cotisations applicable, s'ajoutant aux 112 € versés par l'Assurance maladie.

<http://www.carmf.fr/page.php?page=actualites/communiqués/2020/cp-coronavirus-aide2.htm>

CARPIMKO

(nouveau depuis notre note du 17.03.2020)

⇒ VOLET COTISATIONS

Sans aucune démarche à effectuer de votre part, les mesures ci-dessous s'appliquent :

- ✓ Suspension des prélèvements de cotisations entre le 15 mars et le 30 avril 2020
- ✓ Report de ces prélèvements en novembre et décembre 2020
- ✓ Mesure susceptible d'être renouvelée pour les échéances du mois de mai 2020 en fonction de l'évolution de la situation
- ✓ Ne pas tenir compte de la demande d'acompte de mars 2020
- ✓ Aucune pénalité ou majoration de retard ne sera appliquée courant 2020 au titre des cotisations 2020 et régulations 2019

Vos droits au Régime Invalidité et Décès sont maintenus (sous réserve d'être à jour de vos cotisations et majorations de retard au 31 12 2019)

⇒ VOLET FONDS D'ACTION SOCIALE

La CARPIMKO étudie actuellement la possibilité d'accompagner les assurés subissant une perte substantielle de revenu en raison de l'épidémie du Covid-19

⇒ VOLET MALADIE

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, l'Assurance Maladie prend en charge, de manière dérogatoire, le versement d'indemnités journalières pour l'ensemble des professionnels de santé libéraux s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site : <https://www.ameli.fr/yvelines/infirmier/actualites/professionnels-de-sante-liberaux-exposes-au-coronavirus-prise-en-charge-des-ij>

SOURCE : <https://www.carpimko.com/actualite#Covid19>

CIPAV

(pas de changement depuis notre note du 17.03.2020)

⇒ VOLET COTISATIONS

La CIPAV a décidé le report des prochaines échéances de prélèvement des cotisations. Elle ne débitera pas la prochaine échéance auprès des adhérents qui règlent leurs cotisations par prélèvements mensuels. La reprise de ces derniers sera décidée le moment venu en fonction de l'évolution de la situation, de la sortie de crise et de la reprise de l'activité économique. La CIPAV ne manquera pas de communiquer largement auprès de vous sur ces aspects le moment venu.

⇒ VOLET FONDS D'ACTION SOCIALE

Si, en raison de cette épidémie, vous subissez une perte majeure de chiffre d'affaires qui, à court terme, met en péril votre activité, la CIPAV demande de prendre immédiatement contact avec eux afin qu'ils puissent trouver avec vous une solution d'accompagnement adaptée et personnalisée. La CIPAV s'engage à ce que toute décision prise pour vous aider dans ce contexte difficile soit acquise et mise en œuvre dans les meilleurs délais en dépit de toute contrainte technique ou administrative.

SOURCE : <https://www.lacipav.fr/coronavirus-adh%C3%A9rents>

CAVP

(pas de changement depuis notre note du 17.03.2020)

⇒ VOLET COTISATIONS

Compte tenu de la forte baisse d'activité des laboratoires d'analyse médicale, les prélèvements des mois de mars et d'avril 2020 des cotisations retraite et prévoyance des biologistes seront suspendus. Les échéanciers de paiement des officinaux qui rencontreraient des difficultés économiques seront facilités.

SOURCE : <https://www.cavp.fr/>

CARPV

⇒ VOLET COTISATIONS

- ✓ Report des appels mensuels de cotisations des mois d'avril et mai 2020 ainsi que l'échéance trimestrielle du mois de juin, quel que soit le mode de règlement.
- ✓ Aucune pénalité de retard appliquée durant cette période
- ✓ Au-delà de ces échéances, des reports de cotisations additionnels pourraient être envisagés.

⇒ **VOLET FONDS D'ACTION SOCIALE**

- ✓ En fonction de l'évolution de la situation, le Conseil d'administration se réserve la possibilité d'envisager des mesures complémentaires destinées à soutenir la trésorerie des entreprises vétérinaires.
- ✓ Dans le cadre des modifications organisationnelles prises par la CARVP, dues au Covid-19, il convient de contacter la caisse par courriel : contact@carpv.fr

SOURCE : <http://www.carpv.fr>

CNBF

⇒ **VOLET COTISATIONS**

- ✓ Report du prélèvement mensuel de cotisations du mois de mars, répartie sur les mois suivants jusqu'en décembre.
- ✓ Report au 31 mai de l'échéance statutaire de cotisations du 30 avril
- ✓ Employeurs d'avocats salariés : report au mois suivant des échéances de cotisations d'avril
- ✓ Absence de majorations et pénalités jusqu'à nouvel ordre

⇒ **VOLET FONDS D'ACTION SOCIALE**

- ✓ Dépôt des demandes d'assistance des avocats en difficultés via le formulaire de saisine de la commission sociale accompagné de justificatifs demandés. En fonction de l'évolution de la situation, le Conseil d'administration se réserve la possibilité d'envisager des mesures complémentaires destinées à soutenir la trésorerie des entreprises vétérinaires.
- ✓ Dans le cadre des modifications organisationnelles prises par la CNBF, dues au Covid-19, il convient de contacter la caisse via l'espace personnel du site www.cnbff.fr

SOURCE : <http://www.cnbff.fr>